

ARRÊTÉ N° 2023/56 CIR du 09.06.2023

Arrêté de circulation pendant les interventions sur le réseau d'éclairage public

Le Maire de la Commune de Couffé (Loire-Atlantique),

Vu les articles L. 2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande formulée par BOUYGUES,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation du réseau d'éclairage public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de travaux,

A R R Ê T É :

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2023, les véhicules de l'entreprise BOUYGUES sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions de dépannage sur le réseau d'éclairage public.

Article 2 :

Lorsque l'emprise d'intervention, supprime une voie de circulation, sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation sera gérée par un alternant manuel, par panneaux ou moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques des voies.

Article 3 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autres de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 h avant le début de chantier.

Article 4 :

En dehors des heures de pointe et des heures de sortie des écoles dans les secteurs concernés, l'entreprise BOUYGUES est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra être équipés de feux spéciaux et pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de secours et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, malgré le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et toute injonction des forces de gendarmerie.

Article 5 :

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3 et 4 (limitation de vitesse, déviation etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera mise conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise BOUYGUES .

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Couffé ;
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Oudon ;
- Monsieur le Président de la délégation de l'aménagement du pays d'Ancenis ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Couffé, le 09.06.2023

Le Maire,

DANIEL PAGEAU



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Pageau', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE COUFFÉ' at the top, 'MAIRIE' in the center, and 'Loire-Atlantique' at the bottom, flanked by two small stars.